

Département du Nord

EXTRAIT

Arrondissement de LILLE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Canton de Pont-à-Marcq

MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OSTRICOURT

**COMMUNE D'OSTRICOURT**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-huit le vingt neuf mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal d'Ostricourt se sont réunis au lieu ordinaire de séances sous la Présidence de Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, suite à la convocation qui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Effectif légal :	29
Nombres de conseillers en exercice :	29
Nombre de conseillers présents :	22
Nombres de pouvoirs :	6

**Etaient présents :**

M. Bruno RUSINEK - Mme Monique NOWATZKI-RIZZO- M. Jean Michel DELERIVE- Mme Isabelle DRUELLE – M Jean Yves COGET (départ 20h11) - Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA - M. Rabah DEGHIMA

Mme Karima BENBAHLOULI - M Frédéric BEAUVOIS – Mme Christine STEMPIEN - M. Mohamed MOKRANE - M. Jean Jacques VAN WAELSCAPPEL- Mme Hafida BENFRID-CHERFI - M Jean Jacques BANACH - Mme Henriette SZEWCZYK – M. Jean-Claude VANEHUIN – Mme Valérie NEIRYNCK- Mme Marylène GALLIEZ – M Cédric MONTCOURTOIS- Mme Aurore MOUY - M. Jean-Marie BONTE - Madame Peggy VANBRUGGHE

**Etaient excusés :**

M Jean Yves COGET ayant donné pouvoir à M Frédéric BEAUVOIS  
M. Sylvain BEAUVOIS ayant donné pouvoir à Mme Isabelle DRUELLE  
Mme Brigitte RINGOT ayant donné pouvoir à Mme Sylviane JOURDAIN-OPOKA  
Mme Clotilde GADOT ayant donné pouvoir à Mme Monique NOWATZKI-RIZZO  
M Christian DUQUENNE ayant donné pouvoir à M. Bruno RUSINEK  
M. François POLAK ayant donné pouvoir à M. Jean Michel DELERIVE  
Mme Carole RATAJCZAK excusée  
M. André MURAWSKI excusé

Mme Valérie NEIRYNCK a été désignée en qualité de secrétaire de séance

**Date de la convocation :** Le 22 Mars 2018.

## A L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

### **Questions**

- 1- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2017
- 2- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2017
- 3- AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2017
- 4- FISCALITE LOCALE 2018 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES LOCALES
- 5- VOTE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS A PARTIR DE L'ANNEE 2018
- 6- FIXATION DE L'ENVELOPPE DU REGIME INDEMNITAIRE
- 7-VOTE DU BUDGET PIRMITIF EXERCICE 2018
- 8-VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE DES EAUX EXERCICE 2017
- 9- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE DES EAUX EXERCICE 2017
- 10- DISSOLUTION DU BUDEGT ANNEXE DES EAUX / TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE AU BUDGET COMMUNAL 2018
- 11-TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX
- 12-POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'OSTRICOURT ET LA CCPC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DRE
- 13- DEMANDE D'OCTROI DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT A LA CCPC POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE
- 14- RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPC
- 15-APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIDEN-SIAN
- 16-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL
- 17- MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE
- 18- CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES – ACCUEIL D'UN STAGIAIRE
- 19- CONVENTION POUR L'EXTENSION DES RESEAUX DU LOTISSEMENT EN PROJET RUE ANATOLE FRANCE
- 20- RETROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DU LOTISSEMENT RUE ANATOLE FRANCE – DENOMINATION DU LOTISSEMENT ET DE LA VOIRIE
- 21- ANNULATION DE LA DELIBERATION 2017/066 – CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AA 295
- 22- CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AA 295
- 23-SUBVENTION EXCEPTIONNELLEA L'ASSOCIATION HARMONIE MUNICIPALE LA CONCORDE
- 24- DENOMINATION DU POLE ENFANCE
- 25- DENOMINATION DU POLE DES CHEMINOTS
- 26- DENOMINATION RUE DU LOTISSEMENT CITE DES BEAUX ARTS

## **Informations**

### **Questions diverses**

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour et propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour en débutant par la question 14 :

14- RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPC

L'ordre du jour modifié est accepté.

<b>APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2017</b>
--

**Monsieur le Maire** souligne que Monsieur André MURAWSKI était présent et que Madame Peggy VANBRUGGHE étaient absente excusée.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à la majorité.

<b>COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

**Décision n°02/2018** : Autorisation de passation, par la personne responsable du marché, du Marché pour le transport terrestre de personnes pour les écoles maternelles et élémentaires publiques ainsi que les transports occasionnels organisés par les différents services municipaux avec la Société ID Voyages sise 21 rue André Pezé (62410) WINGLES.

Montant annuel du Marché à bons de commande : 15 000 € HT maximum

Durée : 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 (contrat d'un an, renouvelable une fois).

**Décision n°03/2018** : Autorisation de passation, par la personne responsable du marché, du Marché pour les lots : Vivaces en pot, Plantes à massif d'été, Arbustes pour le fleurissement de la commune avec l'EARL Les Serres du Carembault sise Rue de la Croisette (59133) CAMPHIN EN CAREMBAULT.

Montant annuel du Marché à bons de commande : 15 000 € HT maximum

Durée : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 (contrat d'un an, renouvelable une fois).

**Décision n°04/2018** : Autorisation de passation, par la personne responsable du marché, du Marché pour le lot : Plantes à massif d'hiver pour le fleurissement de la commune avec la société INTERVAL 5, rue Jules Ferry (59139) WATTIGNIES.

Montant annuel du Marché à bons de commande : 15 000 € HT maximum

Durée : 1 an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 (contrat d'un an, renouvelable une fois).

**Décision n°05/2018** : Autorisation de passation, par la personne responsable du marché, du Marché de travaux de remplacement de menuiseries extérieures d'une partie de l'Ecole Roger Salengro ainsi que de 2 portes d'accès avec la SARL GBH MENUISERIES sise 9 rue d'Aulnoy (59990) CURGIES

Montant du Marché : 28 000 € HT soit 33 600 € TTC

Aucun commentaire n'est formulé.

<b>2018/012 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2017</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L 2121-21 et L 2121-29 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Mme Monique NOWATZKI-RIZZO Adjointe au Maire, a été élue pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Bruno RUSINEK, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Monique NOWATZKI-RIZZO pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal sous la présidence de Mme Monique NOWATZKI-RIZZO après en avoir délibéré à municipal à 25 voix pour, 2 abstention et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) :

- APPROUVE et VALIDE le compte administratif 2017, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Le compte administratif 2017 de la Commune d'Ostricourt s'élève d'une part en section de fonctionnement à hauteur de **5 482 205,05 €** en dépenses et de **6 017 132,73 €** en recettes, d'autre part en section d'investissement à hauteur de **859 035,49 €** en dépenses et **1 196 587,02 €** en recettes.

Le compte administratif 2017 de la Commune d'Ostricourt présente donc le résultat suivant :

- En section de fonctionnement un résultat positif de **534 927,68 €**
- En section d'investissement un résultat positif de **337 551,53 €**

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

## **Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente le Compte administratif

**Monsieur Jean Marie BONTE** souhaite connaître les causes de l'évolution des sommes inscrites à l'article 6184.

**Monsieur le Maire** précise que cette évolution s'explique par la conclusion de deux contrats d'apprentissage.

**Madame Peggy VANBRUGGHE** souhaite connaître les opérations rattachées à l'article 611.

**Monsieur Jean Marie Bonte** souhaite connaître l'imputation budgétaire du financement de la vidéoprotection.

**Monsieur le Maire** précise qu'elle est reprise dans l'opération d'équipement n°960. Il rappelle que la commune attend toujours les subventions nécessaires à la nouvelle phase d'installation de la vidéoprotection

**Madame Peggy VANBRUGGHE** souhaite connaître les causes de la réduction des sommes inscrites à l'article 615231

**Monsieur le Maire** précise que cette réduction s'explique par le report du début des travaux de voiries sur la commune.

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal afin que le vote puisse avoir lieu sous la présidence de Mme Monique NOWATZKI-RIZZO Adjointe au Maire.

Une fois le vote effectué, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance et après avoir demandé le résultat du vote à Mme Monique NOWATZKI-RIZZO remercie les services ayant préparé la séance.

<b>2018/013 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2017</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte administratif et son approbation lors de la même séance du Conseil Municipal

Considérant que l'ensemble des écritures du Trésorier Municipal sont identiques à celles du service comptable de la Municipalité.

Le Conseil Municipal à 25 voix pour, 2 abstentions et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) :

- Déclare que le compte de gestion pour l'exercice 2017 dressé par le Trésorier Municipal, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni aucune réserve.
- Approuve le compte de gestion 2017 établi par le Trésorier Municipal.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** rappelle que le compte de gestion reprend l'ensemble des opérations comptabilisés par le Trésorier Municipal

<b>2018/014 –AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2017</b>
---

Délibéré par le Conseil  
Le 29 mars 2018

Nombre de membres en exercice : 29  
Présents :22

Suffrages exprimés  
Abstention : 2  
Pour : 25  
Contre : 0

**COMMUNE DE OSTRICOURT**  
**DELIBERATION DU 29 Mars 2018**

**CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017**

Le **29-mars-18** **Bruno Rusinek**  
 Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017  
 Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2017  
 Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2016	VIREMENT DE LA SF A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2017	RESULTATS CLOTURE 2017
INVEST	702 082,46 €		337 551,53 €	1 039 633,99 €
FONCT	745 509,24 €	- 600 000,00 €	534 927,68 €	680 436,92 €
	1 447 591,70 €	- 600 000,00 €	872 479,21 €	1 720 070,91 €

Résultat investissement	2017	1 039 633,99 €
RESTES A REALISER	(D)épenses	- 488 066,18 €
	(R)ecettes	
SOLDE DES RESTES A REALISER		- 488 066,18 €

CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT	551 567,81 €
---	--------------

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,)

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/ 2017</b>	680 436,92 €
Report (excédent ou déficit) du résultat d'investissement (ligne 001)	1 039 633,99 €
<b>Solde disponible affecté comme suit au Budget Primitif 2018</b>	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	206 136,92 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	474 300,00 €
Total affecté au c/ 1068 :	474 300,00 €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/ 2017</b>	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement du Budget 2018	

Fait à **COMMUNE DE OS Ostricourt**  
 Le **29-mars-18**

Délibéré par le Conseil  
 Le 29-mars-18



Nombre de membres en exercice 29  
 Présents : 22

Suffrages exprimés : 25  
 Abs : 2 Pour : 25 Contre : 0

Date de la convocation : 22 Mars 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la réception Préfecture le

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente l'affectation du résultat.

<b>2018/015 -FISCALITE LOCALE 2018 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS TAXES LOCALES</b>
---

En application du Code Général des Impôts qui dispose que le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation, il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2018 les taux d'imposition des 3 taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière propriétés bâties, taxe foncière propriétés non bâties).

Il est rappelé au préalable que les conseillers municipaux ont été destinataires du tableau reprenant l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018.

Sur la proposition de **Monsieur le Maire**,

Le Conseil Municipal à 26 voix pour, 1 abstention et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide de :

- fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2018 suivants :

<b>Taxe d'habitation :</b>	<b>16,20</b>
<b>Taxe foncière bâti :</b>	<b>25,68</b>
<b>Taxe foncière non bâti :</b>	<b>81,75</b>

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** rappelle au depuis 2008, et ce malgré les réductions des dotations budgétaires, des aides et des subventions, les taux d'imposition demeurent inchangés. Il propose que cela soit également le cas pour 2018.

**Monsieur Jean Marie Bonte** souhaiterait une diminution du taux de la taxe d'habitation

**Monsieur le Maire** rappelle qu'à l'instar de l'année précédente le taux actuel est déjà bas.

**Madame Isabelle DRUELLE** précise qu'au regard des communes alentours, les taux votés par le Conseil Municipal sont déjà parmi les plus bas. Elle ajoute que l'on ne peut, sous peine de fragiliser le budget, de baisser davantage les taux.

**Monsieur le Maire** rappelle que les taux de la commune sont inférieurs au regard des moyennes départementales et régionales.

**Monsieur Mohamed MOKRANE** précise qu'il convient de prendre en considération le projet de suppression de la taxe d'habitation.

<b>2018/016- VOTE DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS A PARTIR DE L'ANNE 2018</b>
--

Vu la délibération n°2015/225 du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au vote des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu la délibération n°2015/259 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015, relative à la détermination de l'intérêt communautaire, et notamment au sein de la compétence voirie,

Vu la délibération n°2015/352 du Conseil Communautaire relative au vote des attributions de compensation à partir de l'année 2016,

Vu la délibération n°2016/256 du Conseil Communautaire relative au vote des attributions de compensation corrigées.

Considérant que le Conseil Communautaire décide le transfert aux communes de la compétence « fourniture d'électricité » et « illuminations de Noel », composantes du marché éclairage public

Vu la délibération n°2015/69 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015 portant sur l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Vu la délibération n°2015/70 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2015 portant sur l'adoption du rapport de la CLECT.

Vu la délibération n°2017/018 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant sur la reprise de compétence « fourniture éclairage public » et « illuminations de Noel » composantes du marché éclairage public.

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide de :

- De voter le montant des attributions de compensation à partir de l'année 2018, tel que figurant dans le tableau dans l'annexe ci-joint.
- De préciser que le montant inscrit pour l'année 2018 est de **-210 363,31 €**
- De préciser que la dépense est inscrite au budget

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente la décision.

## 2018/017 -FIXATION DE L'ENVELOPPE DU REGIME INDEMNITAIRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, faisant obligation aux collectivités territoriales de fixer les enveloppes globales annuelles devant servir de base à l'attribution du régime indemnitaire.

Vu la délibération du 18 avril 2008 accordant le bénéfice du régime indemnitaire (indemnité forfaitaire travaux supplémentaires – Indemnité d'administration et de technicité – Indemnité d'exercice de mission de Préfecture) à l'ensemble du personnel en service.

Vu les délibérations des 26 septembre 2008, 18 décembre 2009, 11 juin 2010 et 22 juin 2012 complétant le tableau des bénéficiaires,

Vu la délibération du 4 novembre 2011, portant mise en place de la prime de fonction et de résultats pour les agents de la catégorie A, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2011

Vu les délibérations du 23 novembre 2012, du 14 mars 2013 et du 05 juillet 2013 portant création de nouveaux postes au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012, publié au journal officiel du 27

Décembre 2012, fixant les nouveaux montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) et abrogeant l'arrêté du 26 décembre 1997.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2015 relative aux modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01 avril 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP et du CIA.

Sur proposition de **Monsieur le Maire**,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décident de :

- Fixer l'enveloppe globale du régime indemnitaire à 156 000 €
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente la délibération.

## 2018/018 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2018

Vu le Code général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi de Finances 2018,

Considérant la présentation du budget en équilibre à hauteur de 5 596 812,26 € en fonctionnement et à hauteur de 2 263 405,15 € en investissement,

Considérant les reports excédentaires du budget des eaux, à savoir en fonctionnement 22 649,79 € inscrit au 002 du budget communal, complétant l'affectation du résultat initial et en investissement le report de 49 577,47 € inscrit au 001 du budget communal majorant de fait l'excédent du résultat d'investissement.

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en Conseil Municipal réuni lors de sa séance du 9 février 2018,

Le Conseil Municipal à 25 voix pour, 2 abstentions et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- D'approuver le Budget Primitif 2018

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit d'un budget équilibré et réfléchi au regard des projets envisagés.

**Monsieur le Maire** rappelle que le recours à l'emprunt n'est toujours pas envisagé.

**Madame Peggy VANBRUGGHE** souhaite connaître les causes de la variation de l'article 6718

**Monsieur le Maire** précise qu'il s'agit d'une estimation au regard du montant connu des recettes et des dépenses.

**Madame Peggy VANBRUGGHE** s'interroge sur le fait qu'au bout de 4 ans on ne peut connaître précisément les dépenses et les recettes.

**Monsieur le Maire** précise que la date limite du vote du Conseil Municipal contraint à voter le budget au regard des seules estimations, car les notifications de subventions ne sont pas encore arrivées mais qu'il convient de présenter un budget étant le plus sincère possible.

**2018/019-VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE DES EAUX  
EXERCICE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les éléments financiers du compte administratif 2017 du Budget des Eaux,

Considérant que Madame Monique NOWATZKI-RIZZO, Adjointe au maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Bruno RUSINEK, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame NOWATZKI-RIZZO, Adjointe au Maire, pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- De valider le compte administratif 2017 du Budget des Eaux

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**2018/020 -APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE DES EAUX  
EXERCICE 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments financiers du compte de gestion 2017 du Budget des Eaux établis par le Receveur Municipal,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- D'approuver le compte de gestion 2017 du Budget des Eaux établi par le Receveur Municipal

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**2018/021 -DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DES EAUX / TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE AU BUDGET COMMUNAL 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la nomenclature comptable M49

Vu les statuts du SIDEN-SIAN Noréade et l'avis favorable à l'adhésion de la Commune d'Ostricourt au Syndicat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu la délibération municipale 2017/047 du 23 juin 2017 portant adhésion au SIDEN-SIAN.

Considérant les résultats de clôture du budget des eaux 2013 :

- Fonctionnement : + 22 646,79 €
- Investissement : + 49 577,47 €

Considérant les restes à réaliser :

- Fonctionnement : + 0 €
- Investissement : + 0 €

Considérant que des écritures comptables doivent être réalisées afin de solder les résultats de clôture du budget des eaux 2017.

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe des eaux 2017 dans le budget principal 2018 de la commune, et que cette opération se traduit de la manière suivante

- Article 002 : résultat de fonctionnement reporté : 22 646,79 €
- Article 001 : résultat d'investissement reporté : 49 577,47 €

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre le budget annexe des eaux

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- De valider la dissolution du budget annexe des eaux
- D'approuver la reprise des résultats du budget annexe des eaux exercice 2017 dans le budget principal de la commune d'Ostricourt de la manière suivante :
  - Article 002 : résultat de fonctionnement reporté : 22 646,79 €
  - Article 001 : résultat d'investissement reporté : 49 577,47 €

De valider au profit du SIDEN-SIAN les équipements, biens et éléments patrimoniaux tel que précisé dans le procès-verbal de transfert joint en annexe.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

**Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente l'historique de la mesure.

## 2018/022 -TAXE D'AMENAGEMENT-MODIFICATION DU TAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Vu la délibération municipale n°60/2011 du 04 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

Le Conseil Municipal à 26 voix pour, 1 voix contre et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- De fixer à 3% le taux de la taxe d'aménagement ;
- De solliciter les Service de l'Etat pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** rappelle que le taux de la Taxe d'aménagement est identique depuis plusieurs années. Après comparaison avec les communes voisines, le bureau a décidé l'augmentation du taux à 3%

Départ de Monsieur Jean Yves COGET à 20h11

## 2018/023 -POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'OSTRICOURT ET LA CCPC DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DRE

Vu la Compétence Politique de la ville,

Vu la délibération n°2015/194 du conseil communautaire en date du 29 juin 2015 relative à la signature du contrat de ville pour les années 2015-2020,

Vu la programmation annuelle du contrat de ville,

Vu la délibération n°CC\_2017\_119 le Conseil communautaire en date du 26 juin dernier, a voté la programmation annuelle du contrat de ville pour l'année 2017 précisant l'ensemble des dispositifs

menées que l'année 2017.

Considérant que le Dispositif de réussite éducative (DRE) est évalué à 27 410 €, dont 17 816 € sont financés par l'Etat.

Considérant que la préfecture nous a informé que l'Etat n'a pas enregistré la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT comme porteur de projet de l'opération pour l'année 2017.

Considérant que la commune d'Ostricourt a perçu la somme de 13 456 € car l'Etat a déduit du montant de la subvention initiale le reliquat de l'année 2016.

Qu'il convient donc d'organiser le remboursement de la subvention versée par l'Etat à la commune d'OSTRICOURT auprès de la Communauté de Communes, détentrice de la compétence, soit 13 456 €.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à la signature de la convention de remboursement par la commune d'OSTRICOURT auprès de la CCPC dans le cadre du dispositif de réussite éducative,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

<b>2018/024 -DEMANDE D'OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT A LA CCPC POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE</b>
--

Vu la loi du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à des communes,

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire, la CCPC est compétente pour soutenir l'enseignement musical en dehors des périodes scolaires.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours conformément au plan de financement.

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

De solliciter l'octroi d'un fonds de concours de fonctionnement de 1 720,00 € à la CCPC pour l'école de musique municipale. Sachant que le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Montant du financement	%
Auto financement Mairie d'Ostricourt	97 129,69 €	98,26%
Autres aides publiques	0 €	0%
Fonds de concours CCPC	1 720,00 €	1,74%
Total	98 849,69 €	100 %

-D'autoriser son Maire à signer une convention de fonds de concours de fonctionnement pour l'école de musique municipale avec la CCPC, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement du fonds de concours.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente la mesure.

## **2018/025 – RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPC**

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Considérant que ce nombre avait été fixé sur la base d'un accord local à 59 conseillers communautaires, en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 qui mettait en place une procédure alternative d'accord entre les communes pour la répartition des sièges au sein des conseils communautaires.

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatives aux accords locaux ont fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité n°2014-405 devant le Conseil constitutionnel qui les a déclarées contraires à la Constitution par l'arrêt « Commune de SALBRIS », en date du 20 juin 2014 au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité d'accès devant le suffrage.

Considérant que par une loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le législateur a réintroduit des dispositions permettant d'ouvrir la faculté d'un accord local plus strictement contraint.

Considérant les dispositions de l'article 4 al 2 : « En cas de renouvellement intégral ou partiel d'un conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT, dans sa rédaction rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. »

Considérant les démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET acceptées par Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de DOUAI le 30 janvier 2018.

Considérant que, du fait de ces démissions, le Conseil municipal de BEUVRY-LA-FORET a perdu

plus d'un tiers de ses membres, et que de nouvelles élections municipales partielles vont être organisées courant avril 2018,

Considérant que l'accord local constaté par arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 ne peut donc être conservé car il ne respecte pas les dispositions de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, qui permet, sous certaines conditions, de procéder à une répartition des sièges communautaires par accord amiable.

Qu'en conséquence, il convient de procéder à une recomposition du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT dans un délai de deux mois à compter du fait générateur, c'est-à-dire de l'acceptation des démissions des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET à la date du 30 janvier 2018.

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Nord en date du 5 février 2018 apportant des précisions sur la nécessité de recomposer le conseil communautaire

Considérant que cette nouvelle composition peut s'effectuer dans le cadre d'un nouvel accord local à la majorité qualifiée des conseils municipaux (les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population).

Considérant que cet accord local doit être adopté avant le 30 mars 2018 et respecter les critères de validité définis par l'article L5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de siège répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (population légale 2013 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de siège attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
  - Lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit l'écart ;
  - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'au vu des simulations effectuées pour aboutir à la détermination d'un accord local, il apparait que seule une recomposition sur la base de 52 conseillers communautaires et non plus 59, est envisageable.

Considérant que les deux possibilités envisageables sont les suivantes :

**Tableau 1 répartition telle qu'elle résulte du droit commun,**

Sept communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire

Communes	Nombres de conseillers communautaires
ORCHIES	5 (au lieu de 6 actuellement)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	3 (au lieu de 4 actuellement)
OSTRICOURT	3 (au lieu de 4 actuellement)
CYSOING	3 (au lieu de 4 actuellement)
PHALEMPIN	3 (au lieu de 4 actuellement)
GONDECOURT	2 (au lieu de 3 actuellement)
THUMERIES	2 (au lieu de 3 actuellement)
Les 31 autres communes	Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire

**Tableau 2 répartition telle qu'elle résulte d'un accord local,**

ORCHIES perd deux conseillers communautaires et COUTICHES en gagne un.

Sept communes ayant actuellement plusieurs conseillers communautaires perdent toutes un conseiller communautaire

Communes	Nombres de conseillers communautaires
ORCHIES	4 (au lieu de 6 actuellement)
TEMPLEUVE-EN-PEVELE	3 (au lieu de 4 actuellement)
OSTRICOURT	3 (au lieu de 4 actuellement)
CYSOING	3 (au lieu de 4 actuellement)
PHALEMPIN	3 (au lieu de 4 actuellement)
GONDECOURT	2 (au lieu de 3 actuellement)
THUMERIES	2 (au lieu de 3 actuellement)
COUTICHES	2 (au lieu de 1 actuellement)
Les 30 autres communes	Continuent de bénéficier d'un conseiller communautaire

Oùï l'exposé de son Maire,

DECIDE par 26 Voix POUR, 0 Voix CONTRE, 1 ABSTENTION, Sur 27 VOTANTS et deux absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI)

-De se prononcer sur la reconstitution du conseil communautaire sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie

-d'autoriser son Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## **Compte-rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente la nécessité de procéder à ce vote suite à la démission des conseillers municipaux de BEUVRY-LA-FORET.

**Monsieur le Maire** précise que suite à ce vote et dans les quinze jours suivants la publication de l'arrêté préfectoral le Conseil Municipal devra se réunir afin d'élire les conseillers communautaires

<b>2018/026 -APPROBATION DE MODIFICATIONS STATUTAIREs DU SIDEN-SIAN</b>
---

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 5211-20, L 5211-61, L 5212-16, L5711-1 à L5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L 211-7, L 211-7-2 (différé), L 211-12, L 213-12 et L511-12-2,

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-2891 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n°2014-846 : Mission d'appui, n°2015-103 : EPTB-EPAGE (codifiées), n°2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat

intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectorale en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 juin 2017 portant sur des modifications statutaires du SIDEN-SIAN ayant obtenu la majorité qualifiée dans le cadre de la consultation des membres du Syndicat conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité décide :

### **ARTICLE 1**

D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 30 Janvier 2018

### **ARTICLE 2**

D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

<b>2018/027 -MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriales

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 28 mars 2018,

Sur proposition de **Monsieur le Maire**,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- De créer 1 poste d'Ingénieur territorial à raison de 35 heures/semaine.
- De modifier le tableau des effectifs.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

## **2018/028 -MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriales

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des Adjoints Technique Territoriaux sollicite une augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service et une exigence de continuité du service public.

Considérant qu'un agent, assistant d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe doit, compte tenu de nouvelles interventions, bénéficier de 2h supplémentaires.

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- De modifier le temps de travail d'un adjoint technique territorial actuellement à 30h/semaine pour le porter à 35h semaine à compter du 1 avril 2018
- De modifier le temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique actuellement à 08h30 pour le porter à 10h30 à compter du 1 avril 2017
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** présente la mesure.

**2018/029 -CONVENTION AVEC L'UNIVERSITE DE VALENCIENNES- ACCUEIL D'UN STAGIAIRE**

Considérant la possibilité d'accueillir un étudiant de l'université de Valenciennes inscrit en cursus Master 2 « Droit Public des Affaires- Contrats Publics ».

Considérant l'opportunité de mettre à profit ses compétences et son expertise sur un ou des sujets relevant de la compétence communale.

Considérant la demande formulée par une stagiaire.

Vu la loi 2014-788 du 10 juillet 2014.

Vu le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014.

Sur proposition de **Monsieur le Maire**,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De permettre la signature d'une convention avec l'université de Valenciennes une convention pour accueillir une stagiaire
- D'octroyer une gratification de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale (3,75 € de l'heure) calculée sur une période de deux mois et 16 jours maximum au rythme de 21 heures semaines.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

**Compte rendu des débats :**

**Monsieur le Maire** présente la mesure.

**2018/030 -CONVENTION POUR L'EXTENSION DES RESEAUX DU LOTISSEMENT EN PROJET RUE ANATOLE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension du réseau d'électricité afin d'alimenter les habitations du lotissement en projet rue Anatole France porté par la SARL Stempniak.

Considérant la proposition financière d'ENEDIS pour la réalisation de ces travaux en date du 16 février 2018, précisant le montant des travaux.

Considérant la proposition, par voie de convention, de la SARL Stempniak de rembourser le coût de ces travaux d'extension.

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SARL Stempniak permettant le remboursement des travaux d'extension du réseau d'électricité lié à la création du lotissement en projet rue Anatole France

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** présente la décision

**Monsieur Jean Michel Delerive** précise que lors d'un sondage une canalisation a été arrachée. L'entreprise a alors demandé l'autorisation d'installer un feu signalétique afin de procéder aux réparations nécessaires.

**Monsieur le Maire** rappelle que de nouvelles interventions seront programmées par la suite dans la commune.

<b>2018/031 -RETROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS DU LOTISSEMENT ANATOLE FRANCE – DENOMINATION DU LOTISSEMENT ET DE LA VOIRIE</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable du permis d'aménager n° ; PA 059 452 17 B0021 pour la réalisation d'un lotissement de 25 lots rue Anatole France en date du 22 septembre 2017.

Considérant la rétrocession future des voiries, espaces verts, et éclairage public du lotissement, après réception et constat de la conformité des travaux,

Sur proposition de **Monsieur le Maire**,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- De donner un accord de principe pour la reprise dans le domaine public communal, après réception des travaux et constat de leur conformité, des voiries, espaces verts et réseau d'éclairage public du lotissement en projet rue Anatole France.
- De dénommer le lotissement : « Clos du bois Monsieur »
- De dénommer la voirie de desserte : « Simone de Beauvoir » et « Marguerite Duras »

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### Compte rendu des débats

**Monsieur le Maire** rappelle l'historique de la construction du lotissement.

<b>2018/032 -ANNULATION DE LA DELIBERATION 2017/066 – CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AA 295</b>
---

Considérant la délibération 2017/066 du 13 octobre 2017 ;

Considérant que Monsieur TAICON résidant route de Lille à Seclin a renoncé à l'achat de la parcelle cadastrée AA 295 sise rue Pierre Brossolette ;

Considérant que faute d'acte notarié et d'engagement financier, celui-ci ne peut pas se prévaloir de l'achat de la parcelle susnommée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur la proposition de **Monsieur le Maire**,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- D'annuler la délibération 2017/066 du 13 octobre 2017.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### Compte rendu des débats

**Monsieur le Maire** présente la délibération

<b>2018/033 - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AA 295</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'opportunité de réaliser la cession de la parcelle communale cadastrée AA 295 d'une superficie de 970 m2 pour un montant de 40 000 € à Monsieur AMRIR Mehdi.

Considérant l'avis des domaines en date du 28 juin 2016.

Sur la proposition **de Monsieur le Maire**,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) :

- Décide de céder la parcelle communale cadastrée AA 295 d'une superficie de 970 m2 à

Monsieur AMRIR Mehdi.

- Confirme que la cession sera réalisée au montant de 40 000,00 €
- Décide que les frais inhérents à cette vente sont à la charge des acquéreurs
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** présente la délibération.

<b>2018/034 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION L'HARMONIE MUNICIPALE LA CONCORDE.</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande de l'association l'harmonie Municipale la Concorde de bénéficier d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € afin de préparer une manifestation d'envergure à destination des Ostricourtois.

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

- D'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association l'Harmonie Municipale la Concorde dans le cadre de la préparation d'une manifestation d'envergure à destination des Ostricourtois.

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** précise que l'école de musique, dans le cadre de la célébration de son centenaire, a souhaité le déroulement de plusieurs manifestations dont celle du 27 mai 2018 en collaboration avec la garde républicaine pour laquelle elle sollicite une subvention exceptionnelle.

<b>2018/035 – DENOMINATION DU POLE ENFANCE</b>
--

Considérant la nécessité de nommer le pôle enfance ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ostricourt du 9 Février 2018,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

-De nommer le pôle Enfance « la garderie des sourires »

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** présente l'historique de la rénovation du pôle Enfance.

**Madame Karima BENBAHLOULI** précise qu'après consultation du public accueilli la dénomination « la garderie des sourires » a été sélectionnée.

**Monsieur Jean Marie BONTE** propose la dénomination « Françoise DOLTO »

**Madame Karima BENBAHLOULI** précise, qu'en raison de l'âge du public accueilli, la dénomination « la garderie des sourires » semble plus appropriée.

### **2018/036 – DENOMINATION DU POLE DES CHEMINOTS**

Considérant la nécessité de nommer le pôle sportif et ludique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ostricourt du 23 Juin 2017,

Le Conseil Municipal à 27 voix pour et 2 absents (Madame Carole RATAJCZAK et Monsieur André MURAWSKI) décide :

-De nommer le pôle Sportif et Ludique « Aérospport »

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** rappelle l'historique de la construction du pôle sportif et ludique.

**M. Rabah DEGHIMA** précise qu'après consultation, le dénomination « aérospport » a été sélectionnée.

### **2018/037 – DENOMINATION RUE LOTISSEMENT CITE DES BEAUX SARTS**

Suite au projet de l'opération de lotissement « Cité des Beaux Sarts », il est proposé aux membres du Conseil Municipal de nommer les rues de ce lotissement.

Cette nouvelle appellation permettra de faciliter les interventions éventuelles des services de secours

en cas de problème dans le lotissement.

Cette nouvelle appellation donnera lieu à numération qui sera transmise aux services concernés (Gendarmerie, SDIS, La Poste, etc...)

Il est demandé aux membres du Conseil de procéder à la nomination de cette nouvelle voirie.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité décide :

-d'approuver la dénomination de nouvelle voie : « rue des anémones »

*Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication ou de son affichage.*

### **Compte rendu des débats**

**Monsieur le Maire** présente la délibération.

### **Informations**

#### **-Motion Maisons et cités**

Un débat a lieu actuellement au sein du Conseil d'administration de l'Epinorpa à propos de l'entrée de la SNI au capital.

Le capital d'Epinorpa est détenu essentiellement par les acteurs publics du territoire, la région, les départements du Nord et du Pas de Calais. Ce montage est le résultat d'une volonté politique de garder, au lendemain de la disparition des houillères, la maîtrise d'un patrimoine payé par le travail des mineurs.

Des administrateurs nous ont alerté sur les conséquences que pourrait avoir l'ouverture du capital à une société privée dans un contexte peu favorable au logement social.

Il reste actuellement un peu plus de 100 millions d'euros à rembourser pour être définitivement propriétaires d'Epinorpa.

In fine, ce seront plus de 800 millions d'euros qui auront été payés par la population de notre région à cet effet.

Malgré leur demande, les administrateurs ne parviennent pas à obtenir toute la transparence sur les négociations en cours.

Engager l'avenir de la société et de son patrimoine vers l'inconnu dans de telles circonstances ne correspond pas à ce que l'on peut s'attendre d'un fonctionnement démocratique.

Aucune garantie n'est apportée quant au respect des objectifs d'une gestion sociale du parc.

Les maires devront affronter demain les conséquences sur le terrain pour les populations.

La situation de Maisons et Cité est unique, elle est liée à l'histoire d'un bassin de plus d'un million d'habitants qui lui vaut aujourd'hui d'être classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Son devenir impactera de façon majeure l'urbanisme communal.

Pour toutes ces raisons les élus des communes ne peuvent être laissés à l'écart de la situation et les administrateurs se doivent de leur rendre compte publiquement des décisions à prendre, dans la clarté et la transparence.

Le conseil municipal de la Commune d'Ostricourt demande au Président de l'Epinorpa de réunir une assemblée de tous les maires du bassin minier en présence des administrateurs avant toute décision en Conseil d'administration.

### **Informations diverses :**

**-Remerciements du directeur de l'école Robert Anselin pour le maintien de la subvention dans le cadre de « la classe verte »**

**-Courrier du Conseil départemental sur la mise à disposition des infrastructures sportives au Collège**

### **Questions diverses**

Absence de question

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.*